



REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB

TORA SHOTOKAN KARATE CONDAT

Article I / CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les adhérents licenciés du Club TORA SHOTOKAN KARATE relevant de l'Association loi 1901 pratiquant le Karaté, déclarée en Préfecture de Limoges le 24 avril 2024 sous le N° W872016314, parue au Journal Officiel le 7 mai 2024 sous le N° 1748, identifié au sein de la Fédération Française de Karaté sous le code 0870660.
2. Le présent règlement est soumis au périmètre du règlement relevant de l'usage du Dojo ou des salles de la Municipalité de Condat sur Vienne.
3. L'adhésion à l'Association du Club Karaté TORA SHOTOKAN KARATE CONDAT vaut acceptation du présent règlement intérieur.
4. L'adhésion au Club est préalablement nécessaire pour la pratique du Karaté. Elle implique pour chaque adhérent :
 - l'obligation de remplir, dater et signer un dossier d'inscription.
 - l'obligation de remplir, dater et signer une demande de licence de la Fédération Française Karaté.
 - de régler l'intégralité du montant de la cotisation annuelle défini dans le document du dossier d'inscription (voir parties « modes de règlements acceptés » et « facilités de paiement »)
 - le premier règlement à l'inscription doit impérativement comprendre les frais de la licence annuelle définie par la Fédération Française Karaté.
5. Les cotisations annuelles des adhérents, membres de l'Association Club TORA SHOTOKAN KARATE, servent intégralement à couvrir les dépenses des frais pour l'activité : indemnités du Professeur, déplacements, achats de matériels d'entraînement, organisation de stages, formations, manifestations sportives, récompenses, animation du club, frais de gestion...
6. Le montant de la cotisation annuelle – saison sportive - est fixé annuellement en Assemblée Générale.
7. La cotisation correspond à un engagement annuel, elle est due dans sa totalité lors de l'inscription. Elle ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.
8. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de départ de l'adhérent au cours de la saison sportive.
9. Le présent Règlement intérieur peut faire l'objet de modifications sur décision du Bureau et de son Président.

Article II/ CONDITIONS D'ADMISSION

1. La souscription d'une licence à la Fédération Française de Karaté est obligatoire.
2. L'accès au Dojo pourra être refusé aux membres n'ayant pas honoré le règlement de leur cotisation.
3. L'Adhésion au Club pourra faire l'objet d'un refus à toute personne ne présentant pas des garanties de probité pour l'esprit et les valeurs de la pratique du Karaté.
4. L'accès au Dojo pourra être refusé, en cours d'année, à tout membre dont le comportement ou les propos porteraient atteinte à la réputation ou l'exercice de l'association. Sa radiation pourra être prononcée par le Bureau de l'Association. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.
5. Chaque adhérent, autorise l'Association du Club à utiliser les photos sur lesquelles il figure à toute fin de communication (site du club, liens réseaux du club, médias...). Dans le cas où un adhérent ne souhaite pas que sa photo soit publiée, il doit le signaler par courrier dès le début de la saison au Président du Club et faire en sorte de ne pas être pris en photo lors d'une action de communication annoncée.

Article III/ SECURITE et HYGIENE

1. En cas d'indisponibilité, le Professeur désignera un remplaçant titulaire d'un diplôme FFK permettant d'assurer le cours de karaté.
2. Les adhérents licenciés, assurés par le biais de leur licence FFK, pour tout accident au cours des entraînements, doivent effectuer une déclaration formalisée dans les quarante-huit heures auprès du bureau.
3. Les membres du Bureau de l'Association du Club, le professeur ou son remplaçant désigné sont dégagés de toute responsabilité en cas d'accident durant l'entraînement, à l'exception de fautes sciemment commises par l'un d'entre eux.
4. Pour la sécurité, l'accès au Dojo n'est autorisé qu'en présence du Professeur, de son remplaçant désigné ou du Président du Club.
1. Le pratiquant doit avoir une hygiène corporelle correcte : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et être garant de la propreté de son Karate-gi.
5. Les vestiaires ne sont pas mixtes, il y a un vestiaire fille et un vestiaire garçon. L'utilisation des vestiaires et des douches doit se faire selon des procédures strictes de respect qui s'imposent à tous.
6. Les enfants sont tenus de se changer et/ou de prendre leurs douches sous la seule responsabilité des parents. La présence d'adultes est interdite sauf en cas d'urgence ou d'insécurité constatée.
7. L'Association du club n'est pas responsable des biens personnels (vêtements, argents, bijoux ...) des adhérents, ces derniers doivent prendre toutes leurs précautions contre le vol par exemple.
8. Les recommandations suivantes sont incontournables => port de protections personnelles individuelles (*coquille de sécurité des parties génitales, protection de poitrine pour les femmes, protection des dents, lunettes adaptées si besoin...*) ; les ongles des mains et des pieds doivent être coupés courts ; les bijoux ou

barrettes à cheveux sont proscrits lors de l'entraînement; les cheveux longs doivent être attachés; le port de chaussures adaptées entre les vestiaires et le dojo est obligatoire pour l'hygiène.

9. Aucune personne adulte ou enfant n'est acceptée sur l'aire du Dojo en dehors des pratiquants.
10. Le public assistant à l'entraînement doit rester dans l'aire destinée à son accueil et faire preuve de silence pour ne pas nuire à l'entraînement dispensé.
11. Les animaux sont strictement interdits au sein du Dojo.
12. La propreté des lieux : aire d'entraînement, vestiaires, sanitaires,... doit être respectée par les adhérents. Dans le cas où il est constaté un manquement à cette règle en dehors de la responsabilité des adhérents du Club, un signalement (avec photo si possible) doit être effectué auprès des membres du Bureau dont le Président.
13. Tout événement festif et/ou l'utilisation de l'espace de convivialité à l'entrée du Dojo doivent obligatoirement recevoir, au préalable, l'autorisation du bureau de l'association du club Tora Shotokan Karaté Condat.
14. L'espace de convivialité doit impérativement être nettoyé et rangé après utilisation. Aucune bouteille, en particulier celle en verre, ne doit y demeurer.

Article IV/ COMPORTEMENT et CODE MORAL

2. L'attitude de chaque pratiquant doit être exemplaire et respectueuse des 5 règles du DOJO KUN affiché au sein du Dojo.
3. Chaque entrée ou sortie de l'aire d'entraînement du Dojo doit faire l'objet du salut rituel debout.
4. Lorsqu'un élève arrive en retard il attend que le Professeur l'autorise à entrer sur l'aire d'entraînement.
5. Si l'élève doit sortir de l'aire d'entraînement, il doit demander au Professeur l'autorisation de sortie ainsi que celle de réintégrer le cours.
6. Le Dojo est un lieu dédié à la pratique de l'art martial et impose, à ce titre, de ne pas perturber le déroulement des cours par des comportements excessifs nuisant à la sérénité de la pratique du Karaté-do. Les comportements attendus sont : rester silencieux, ne pas rire, poser des questions avec respect, être dans une posture martiale sans attitude négligée ou irrespectueuse...

TORA SHOTOKAN KARATE CONDAT

Siège social : 6 rue Charles Sylvestre 87920 Condat sur Vienne

Tel : 06 48 27 18 00 // 06 76 44 87 79

<https://torashotokancondat.wixsite.com/torashotokankarate>